



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°1012-2021-089 du 30 décembre 2021
portant interdiction temporaire des rassemblements
de plus de 10 personnes sur la voie publique dans le département de l'Orne**

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1465 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République, en date du 15 janvier 2020, portant nomination de la préfète de l'Orne Madame Françoise TAHÉRI ;
- VU** l'avis du 29 décembre 2021 de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux des 28 et 30 décembre 2021 ;
- VU** l'information préalable des parlementaires du département du 30 décembre 2021.

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT les caractères pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 et notamment de ses variants Delta et Omicron ; que le territoire national est soumis à une très forte reprise épidémique liée à la diffusion de ces variants ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département de l'Orne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au 24 décembre 2021, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale s'élève à 369,8 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Orne ; que ce taux est en augmentation de 25,6 % au cours de la semaine écoulée ;

CONSIDÉRANT que les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid19 restent limitées à ce jour et que les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux ;

CONSIDÉRANT que selon les différents avis rendus par le Haut Conseil de la santé publique, les rassemblements denses de population, y compris en extérieur, et les contacts prolongés entre personnes, présentent des risques de transmissions accrues du virus SARS-CoV-2 ;

CONSIDÉRANT que la soirée du 31 décembre est traditionnellement marquée par une hausse des rassemblements festifs spontanés sur la voie publique ; que de tels rassemblements sont susceptibles de se multiplier compte-tenu de l'interdiction faite aux discothèques d'accueillir du public et aux restaurants et débits de boissons de pratiquer des activités de danse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique et par des mesures nécessaires et proportionnées, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion de la population par le virus de la COVID 19 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de l'Orne;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}. Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique sont interdits entre le 31 décembre 2021 à 08h00 et le 2 janvier 2022 à 20h00 dans l'ensemble du département de l'Orne.

ARTICLE 2. Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'obligation prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ; en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ; et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5. Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 30 décembre 2021,

La Préfète



Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-2 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet, qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

